PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0139 du 04/06/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0139 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0139, relative à la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement d'un parc d'activités "La Marnière" sur la commune de Rousset (13), déposée par la SARL La Marnière, reçue le 15/04/2024 et considérée complète le 22/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie totale de 41 738 m², en la création d'un parc d'activités comprenant :

- la construction de bâtiments pour une surface de plancher totale de 10 332 m² répartis sur 5 lots (lot 1 8 082 m², lot 2 5 000 m², lot 3 8 000 m², lot 4 10 000 m² et lot 5 7 557 m²) ;
- la création de 87 places de stationnement réparties sur 2 parkings distincts ;
- l'aménagement de voirie et réseaux divers ;

Considérant que ce projet a pour objectif le développement de la zone industrielle de Rousset ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne friche agricole sur un terrain ayant déjà fait l'objet de travaux de viabilisation ;
- en zone UE, zone classée a vocation d'activités économique du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 24/10/2029 ;

- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone B2 (zone faiblement à moyennement exposée) du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles approuvé le 26/07/2007 ;
- sur une parcelle située au-dessus de la masse d'eau souterraine affleurante des « Alluvions de l'Arc de Berre » référencée FRDG370 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- à proximité de deux cours d'eau et leurs ripisylves, classés zones humides (Vallat de Favary, en limite Ouest du projet et l'Arc à 80 m au Nord) et contribuant aux continuités écologiques ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activités existante contenant d'autres établissements d'activité générant déjà des impacts notables ;

Considérant que les futures activités n'impliquent pas la création d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ni d'un établissement recevant du public (ERP) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer les travaux de débroussaillement en dehors de la période écologique sensible ;
- respecter une bande de recul de 5 m entre les futures implantations et les berges du Vallat de Favary ;
- effectuer une intégration paysagère prenant en compte le cône de vue sur le site de la Sainte-Victoire ;
- mettre en place des mesures préventives et/ou correctrices, en phase chantier, pour la préservation de la qualité du milieu aquatique ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'opération d'aménagement d'un parc d'activités "La Marnière" sur la

commune de Rousset (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'opération d'aménagement d'un parc d'activités "La Marnière" situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL La Marnière.

Fait à Marseille, le 04/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)